

LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat indique dans sa déclaration de candidature, revêtue de sa signature, les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance,
- mode d'exercice,
- adresse,
- titres,
- fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et passées, le cas échéant.

Il est également possible de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui sera jointe à la liste des candidats. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre, en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du Conseil régional (adresse ci-dessous), trente jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception, soit le **mercredi 19 mai 2021**.

Elles peuvent également être déposées, dans le même délai, au siège du Conseil régional, aux heures d'ouverture et jusqu'à 16 heures maximum le mercredi 19 mai 2021, contre récépissé.

Conseil régional, de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du CENTRE VAL DE LOIRE

122 bis rue du faubourg Saint Jean
45000 Orléans

LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au conseil de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Pour être éligible au mandat d'assesseur de chambre disciplinaire de première instance, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental situé dans le ressort de la chambre,
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans,
- être à jour de sa cotisation ordinale,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale,

- être de nationalité française conformément aux dispositions de l'article L4321-17
4ème alinéa du Code de la Santé publique.